



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 22 juin 2021

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X**

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED  
AG MAHMOUD***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Communication du Bureau du Procureur  
concernant la re-divulgence d'éléments de preuve à charge**

--

***Paquet image update 13***

Origine: Bureau du Procureur

**Document à notifier en application de la norme 31 du Règlement de la Cour à :****Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan QC  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Melinda Taylor  
Me Kirsty Sutherland  
Me Antoine Vey  
Me Alka Pradhan

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La section d'appui à la Défense****L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la re-divulgence de cinq éléments de preuve à charge en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

## Observations

2. Le 3 mai 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Image update 13* contenant cinq éléments de preuve à charge.
3. Ces éléments de preuve sont décrits dans le tableau joint en annexe à la présente écriture.
4. Ces documents relatifs au témoin P-0643 sont re-divulgués avec des expurgations additionnelles aux coordonnées récentes du témoin. Ces coordonnées ont été communiquées par inadvertance. Le code d'expurgation B.1 est utilisé dans le contenu desdits documents conformément aux décisions des juges uniques en date du 16 mai 2018<sup>1</sup> et du 30 décembre 2019<sup>2</sup>. Le code appliqué dans le contenu desdits documents est visé dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
5. Cette expurgation n'entrave pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/18-546.

6. Les images de ces éléments sont remplacées en conformité avec le protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*<sup>3</sup>.

### Confidentialité

7. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 22 juin 2021

A La Haye (Pays-Bas)

---

<sup>3</sup> Conformément au *Protocole régissant le traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant*, l'Accusation a demandé à la Défense de s'assurer que la version précédente de ce document (version papier ou électronique) ne soit pas distribuée au sein de son équipe, y compris à l'Accusé, d'en cesser tout usage par toute personne l'ayant lu ou y ayant eu accès, et que toute version électronique ou papier soit détruite. Il en a été de même pour les Représentants Légaux des Victimes.